PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
64 route de Grenoble
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
06200 Nice

Nice, le 19/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BLEUMER

PORT MARINA BAIE DES ANGES
--
06270 Villeneuve Loubet

Références : 2026_134
Code AIOT : 0006406551

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2026 dans l'établissement BLEUMER implanté PORT MARINA BAIE DES ANGES Chantier naval BLEUMER 06270 Villeneuve Loubet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLEUMER
- PORT MARINA BAIE DES ANGES Chantier naval BLEUMER 06270 Villeneuve Loubet
- Code AIOT : 0006406551
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :
CHANTIER NAVAL BLEUMER

- Sise 1001, avnue de la Batterie - 06270 VILLENEUVE LOUBET
- Code AIOT : 0006406551
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le CHANTIER NAVAL BLEUMER, situé à VILLENEUVE-LOUVET, est spécialisé dans :

- la réparation et l'entretien de véhicules et engins à moteur,
- application, cuisson, séchage de vernis, peintures et apprêt sur véhicules et engins à moteur.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Comportement au feu des bâtiments	AP de Mise en Demeure du 23/06/2025, article 1	Astreinte	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 21/03/2025, article R.511-9	Levée de mise en demeure
2	Changement d'exploitant	AP de Mise en Demeure du 23/06/2025, article 1	Levée de mise en demeure
3	Contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 23/06/2025, article 1	Levée de mise en demeure
5	Rétention des aires et locaux de travail	AP de Mise en Demeure du 23/06/2025, article 1	Levée de mise en demeure
6	Confinement du site	AP de Mise en Demeure du 23/06/2025, article 1	Levée de mise en demeure
7	Contrôle d'accès	AP de Mise en Demeure du 23/06/2025, article 1	Levée de mise en demeure
8	Etat des stocks	AP de Mise en Demeure du	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	de produits dangereux	23/06/2025, article 1	
9	Vérification périodique des installations électriques	AP de Mise en Demeure du 23/06/2025, article 1	Levée de mise en demeure
10	Consignes de sécurité	AP de Mesures Spéciales du 23/06/2025, article 1	Levée de mise en demeure
11	Déchets dangereux	AP de Mise en Demeure du 23/06/2025, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 21 janvier 2026 avait pour objectif de vérifier l'ensemble des 10 points de la mise en demeure n° 928 du 23 juin 2025 et la demande de justificatifs concernant la situation administrative du site. Sur les 10 points de la mise en demeure, 9 ont été constatés conformes. Il reste un point non soldé concernant le stockage des matériaux et produits inflammables, qui ne respecte pas encore la séparation réglementaire des zones à risques. La conformité totale ne pourra être reconnue qu'après réalisation effective des travaux et mise en conformité.
L'inspection des installations classées propose de prendre à l'encontre de l'exploitant, une astreinte administrative avec un sursis jusqu'au 01/09/2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 21/03/2025, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation de l'établissement

Prescription contrôlée :

Dans le rapport d'inspection du 21/03/2025 relatif à la visite d'inspection du 31/01/2025, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de transmettre :

- confirmation des surfaces (m^2) de l'atelier de réparation et d'entretien des bateaux,
- quantités maximales de produits utilisés par jour, notamment : vernis, peinture, apprêt, quantité de solvants utilisée

et mettre à jour sa déclaration si nécessaire au vu des capacités du site.

Constats :

Lors de l'inspection du 21 janvier 2026, l'exploitant a confirmé les superficies du site. Il déclare une aire de carénage d'une surface de 2 500 m^2 ainsi que des bureaux d'une surface de 180 m^2. Ces superficies ont été justifiées par l'exploitant au moyen d'une extraction issue de l'outil Géoportail, transmise à l'inspection. Cette superficie inclue les voies/allées de circulation du site. Les surfaces de bureaux ne rentrent pas en compte dans le calcul de la superficie. Au regard des surfaces déclarées, le site est bien soumis au régime de la déclaration avec contrôles périodiques

au titre de la rubrique 2930-1b conformément à sa déclaration du 29/05/2007.
S'agissant des consommations de produits, l'exploitant a transmis à l'inspection des éléments déclaratifs, fondés sur l'organisation saisonnière de son activité. Il indique que la haute saison, comprise entre mai et septembre, concentre l'essentiel de l'activité, tandis que l'activité est fortement réduite en basse saison. L'exploitant déclare ainsi que la consommation maximale de peintures et vernis peut atteindre 60 kg par jour en haute saison. Il précise qu'en dehors de cette période, la consommation de ces produits est nettement inférieure. L'inspection rappelle que même avec une activité saisonnière, c'est la quantité maximale susceptible d'être utilisée qui est prise en compte.
Au regard des quantités de produits utilisés, le site est bien soumis au régime de la déclaration avec contrôles périodiques au titre de la rubrique 2930-2b conformément à sa déclaration du 29/05/2007.

Concernant les solvants, l'exploitant déclare une consommation maximale d'environ 2 litres par jour en haute saison. Il indique par ailleurs qu'en basse saison, la consommation de solvants est quasi nulle.
Au regard des quantités de solvants consommés, le site n'est pas soumis à la rubrique 1978-8.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/06/2025, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Changement de l'exploitant

Prescription contrôlée :

La société CHANTIER NAVAL BLEUMER, dont le siège social est situé Port Marina Baie des Anges à Villeneuve-Loubet (06270) est mise en demeure pour son installation implantée à la même adresse, de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé :
Sous 1 mois :
Article 1.6 : Déclaration du changement d'exploitant, en fournissant au préfet la déclaration officielle du changement d'exploitant, conformément à la réglementation en vigueur ;

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection la preuve de dépôt de la déclaration de changement d'exploitant. Il ressort des éléments communiqués que la date effective du changement d'exploitant est le 6 juillet 2024 (preuve de dépôt n° A-5-B7Y1LEP6A), correspondant à une reprise totale de l'activité.

Afin de finaliser la procédure de changement d'exploitant, il avait été indiqué qu'il restait à fournir la preuve de réalisation du contrôle périodique des ICPE, celui-ci étant alors en cours de réalisation.
Lors de la visite d'inspection du 21 janvier 2026, l'inspection a constaté la réalisation du contrôle périodique des ICPE (voir point de contrôle suivant), permettant ainsi de clôturer la démarche de changement d'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/06/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

La société CHANTIER NAVAL BLEUMER, dont le siège social est situé Port Marina Baie des Anges à Villeneuve-Loubet (06270) est mise en demeure pour son installation implantée à la même adresse, de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé :
Sous 3 mois :
Article 1.1.2 : Réalisation du contrôle périodique, en réalisant et en présentant le rapport de contrôle périodique des installations ;

Constats :

L'exploitant a mandaté la société Bureau Veritas pour la réalisation du contrôle périodique ICPE de l'installation. Ce contrôle était prévu courant août 2025.
L'exploitant a transmis à l'inspection, le 5 janvier 2026, le rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration - contrôle initial - rubrique 2930 (rapport n°26496412/1.1.1.R). L'intervention du bureau de contrôle a eu lieu le 20 août 2025. Le contrôle a été réalisé en prenant en compte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004.
Le rapport fait état de 8 non-conformités majeures et 8 autres non-conformités.
Les non-conformités majeures portent sur :
Prescriptions relatives à l'implantation

- §2.1 de l'arrêté du 4 juin 2004 - Respect des distances d'éloignement : L'installation est bordée de locaux occupés par des tiers (capitainerie, société de plongée). Aucune demande de dérogation n'a été présentée.

Prescriptions relatives à la prévention incendie

- §4.2 de l'arrêté du 4 juin 2004 - Détection incendie : Absence de système de détection automatique incendie dans les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables.
- §4.2 de l'arrêté du 4 juin 2004 - Moyens de lutte contre l'incendie : Absence de robinets d'incendie armés dans les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables.

Prescriptions relatives aux émissions atmosphériques

- §6.3.a) de l'arrêté du 4 juin 2004 - Programme de surveillance des émissions : Absence de programme de surveillance des émissions de CO, NOx et poussières lors des essais de moteurs dans les locaux de l'installation.
- §6.3.a) de l'arrêté du 4 juin 2004 - Résultats de mesures : Absence de résultats de mesures datant de moins de trois ans ou d'évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émission applicables.
- §6.3.a) de l'arrêté du 4 juin 2004 - Conformité aux valeurs limites d'émission : Absence de mesures permettant de vérifier la conformité aux valeurs limites d'émission applicables.
- §6.3.b) de l'arrêté du 4 juin 2004 - Prélèvements instantanés : Absence de résultats de prélèvements instantanés.
- §6.3.b) de l'arrêté du 4 juin 2004 - Mesures périodiques ou justification du flux horaire :

Absence de mesures périodiques et absence de justificatif démontrant un flux horaire inférieur à 2 kg/h.

Conformément à l'article R.512-59-1 du code de l'environnement, après levée des non-conformités, l'exploitant devra solliciter, dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, un organisme agréé afin de réaliser un contrôle complémentaire portant sur les prescriptions ayant fait l'objet de non-conformités majeures.
Ce contrôle complémentaire devra être réalisé dans les deux mois suivant la demande, et un rapport devra être transmis dans le mois suivant la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/06/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments

Prescription contrôlée :

La société CHANTIER NAVAL BLEUMER, dont le siège social est situé Port Marina Baie des Anges à Villeneuve-Loubet (06270) est mise en demeure pour son installation implantée à la même adresse, de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé :
Sous 3 mois :
Article 2.4 : Comportement au feu du bâtiment, en apportant les justificatifs relatifs aux dispositions mises en place pour assurer la sécurité incendie du bâtiment ;

Constats :

L'inspection du 21 janvier 2026 a permis de vérifier sur site les dispositions mises en œuvre par l'exploitant ainsi que les éléments justificatifs transmis postérieurement à la visite.
S'agissant du stockage des produits dangereux, l'exploitant a acquis un conteneur extérieur de stockage avec rétention d'une capacité de 3 m^3 (1 IBC ou 8 fûts). La fiche technique, la facture d'achat et une photographie ont été transmises. Cet achat n'est pas suffisant pour respecter les exigences réglementaires.

L'exploitant indique également qu'un projet de création d'une aire extérieure de stockage sous auvent est engagé : le permis de construire est en cours d'instruction (délai prolongé jusqu'au 14 février 2026), des devis ont été établis et un planning prévisionnel prévoit un démarrage des travaux en semaine 11 de l'année 2026 pour une fin estimée en semaine 21.
Toutefois, en lien avec le constat formulé lors de l'inspection du 31 janvier 2025, le stockage des matériaux et produits inflammables n'est toujours pas conforme aux prescriptions relatives à la séparation des zones à risques. En effet, dans l'attente de la réalisation des travaux projetés, les produits demeurent stockés dans les mêmes locaux qu'en 2025, sans que la séparation réglementaire (distance minimale ou dispositif coupe-feu conforme) ne soit effectivement assurée.
En conséquence, la non-conformité précédemment relevée et la mise en demeure ne sont pas respectées. La conformité ne pourra être considérée comme acquise qu'après réalisation effective des travaux et mise en place d'un stockage respectant les prescriptions applicables.
L'inspection demande la transmission des justificatifs attestant de l'achèvement des travaux (photographies, plans d'implantation, attestations de fin de travaux) ainsi que la démonstration du respect effectif des exigences réglementaires en matière de séparation et/ou d'éloignement.

L'inspection propose de prendre une sanction administrative sous la forme d'une astreinte avec sursis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 5 mois

N° 5 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/06/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail

Prescription contrôlée :

La société CHANTIER NAVAL BLEUMER, dont le siège social est situé Port Marina Baie des Anges à Villeneuve-Loubet (06270) est mise en demeure pour son installation implantée à la même adresse, de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé :
Sous 3 mois :
Article 2.9 : Conditions de rétention, en mettant en conformité les aires et locaux de travail afin d'assurer une rétention conforme à la réglementation en vigueur ;

Constats :

Lors de l'inspection du 21 janvier 2026, l'inspection a pu vérifier sur site les dispositifs liés aux sols, au stockage et au traitement des matières dangereuses.

Les sols des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ont été observés comme étanches et incombustibles, équipés pour recueillir les eaux de lavage et les substances accidentellement répandues. Les produits dangereux sont stockés dans des contenants adaptés et répartis sur les zones prévues à cet effet. Des barrières de protection anti-projections ont également été installées autour des zones de travail pour protéger le personnel.
Ainsi, lors de la visite, l'inspection a pu constater par sondage que les dispositifs de confinement des rejets, les installations de stockage et les équipements de protection du personnel étaient effectivement présents, opérationnels et en service sur site. Les preuves documentaires (notices techniques, photos, rapports d'analyse, plan des réseaux, relevés de maintenance) corroborent les constats faits sur place.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Confinement du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/06/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Confinement du site

Prescription contrôlée :

La société CHANTIER NAVAL BLEUMER, dont le siège social est situé Port Marina Baie des Anges à Villeneuve-Loubet (06270) est mise en demeure pour son installation implantée à la même adresse, de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé :
Sous 3 mois :

Article 2.11 : Isolement des réseaux d'évacuation, en installant ou justifiant les dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement ;

Constats :

Lors de l'inspection du 21 janvier 2026, l'inspection a pu constater que les dispositifs de gestion des eaux de ruissellement sur l'aire de carénage étaient en place. L'exploitant a présenté sur site le décanteur lamellaire et le séparateur d'hydrocarbures, par lesquels transitent l'ensemble des eaux générées avant tout rejet vers les réseaux publics ou le port. Le plan des réseaux humides a été examiné et permet d'identifier clairement les flux de circulation des rejets, confirmant qu'aucun écoulement ne se fait hors site sans passer par ces équipements.
Les notices explicatives détaillent le fonctionnement des dispositifs de confinement et de traitement des effluents, et les preuves de vidange, de contrôle et de maintenance du décanteur, réalisées en novembre 2024 et avril 2025, ont été consultées. Le rapport d'analyse des eaux de rejet du 27 décembre 2024 n'a montré aucun dépassement de seuil.
L'exploitant a également présenté la procédure interne à appliquer en cas de déversement accidentel ou d'extinction d'incendie : tout salarié est habilité à couper l'alimentation des pompes de relevage via le bouton d'arrêt d'urgence situé près du décanteur lamellaire. Cette opération permet aux gouttières de se charger en eau, créant ainsi une rétention d'une capacité de 9 m^3 pour confiner les eaux souillées sur site. Les consignes de sécurité détaillant ces mesures ont été transmises et expliquées à l'inspection.
Ainsi, lors de la visite et à l'appui des documents fournis, l'inspection a constaté que les dispositifs techniques et organisationnels visant à confiner et traiter les eaux de ruissellement sont présents. Il relève de la responsabilité de l'exploitant d'afficher clairement ces dispositions et de former les salariés à cet effet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Contrôle d'accès

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/06/2025, article 1

Thème(s) : Autre, Contrôle d'accès

Prescription contrôlée :

La société CHANTIER NAVAL BLEUMER, dont le siège social est situé Port Marina Baie des Anges à Villeneuve-Loubet (06270) est mise en demeure pour son installation implantée à la même adresse, de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé :
Sous 1 mois :
Article 3.2 : Contrôle d'accès au site, en mettant en place des mesures assurant le contrôle effectif des accès au site ;

Constats :

Lors de l'inspection du 21 janvier 2026, il a été constaté que l'installation est fermée et que des panneaux d'interdiction d'entrée, précisant que l'accès est réservé aux personnes habilitées ont été mis en place. L'accès des collaborateurs se fait via un code individuel, la porte principale se ferme automatiquement et les consignes de sécurité sont affichées de manière visible. Les visiteurs extérieurs sont dirigés vers l'accueil, garantissant un contrôle effectif de toute personne

entrant sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/06/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux

Prescription contrôlée :

La société CHANTIER NAVAL BLEUMER, dont le siège social est situé Port Marina Baie des Anges à Villeneuve-Loubet (06270) est mise en demeure pour son installation implantée à la même adresse, de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé :
Sous 3 mois :
Article 3.5 : Stockage des produits dangereux, en fournissant un état des stocks de produits dangereux présent sur le site et en assurant leur stockage en conformité avec la réglementation applicable ;

Constats :

Lors de l'inspection du 21 janvier 2026, l'exploitant a présenté les éléments relatifs à la gestion des produits dangereux sur site. L'état des stocks a été transmis à l'inspection le 30 janvier 2026 et précise la nature des produits, les types de contenants, les quantités et volumes, ainsi que les pictogrammes de danger associés.
Un plan de zonage des stocks de produits dangereux et du zonage ATEX a également été présenté, permettant d'identifier l'emplacement des différents produits sur le site. L'exploitant précise qu'un projet de création d'une aire de stockage supplémentaire sur l'aire de carénage est en cours d'étude.
L'inspection a rappelé que cet état des stocks doit être tenu à disposition permanente des services d'inspection et des services d'incendie et de secours.
Ainsi, l'inspection constate que l'exploitant dispose désormais d'un registre et d'un plan de zonage, permettant de connaître la nature, la quantité et l'emplacement des produits dangereux présents sur le site, et que ces éléments ont été transmis à l'inspection peu après la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/06/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques

Prescription contrôlée :

La société CHANTIER NAVAL BLEUMER, dont le siège social est situé Port Marina Baie des Anges à Villeneuve-Loubet (06270) est mise en demeure pour son installation implantée à la même adresse, de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé :
Sous 1 mois :
Article 3.6 : Vérification des installations électriques, en réalisant et en présentant les rapports de vérification périodique des installations électriques ;

Constats :

Lors de l'inspection du 21 janvier 2026, l'examen des installations électriques a été réalisé à partir des documents transmis par l'exploitant. La vérification périodique des installations a été effectuée le 22 avril 2025, avec la rédaction du compte rendu Q18 et du rapport de vérification initial n°18441510/16.1.1.R, faisant état de plusieurs observations concernant des risques d'incendie et d'explosion potentiels.
L'exploitant a indiqué avoir fait appel au prestataire AC Expert le 1er juillet 2025 pour procéder à la levée des observations relevées lors de ce contrôle. L'attestation de levée de réserves, remise par le prestataire, a été examinée par l'inspection et confirme la réalisation des actions correctives.
Ainsi, l'inspection constate que les installations électriques ont été vérifiées et que les observations relevées lors du contrôle ont fait l'objet d'une intervention du prestataire pour leur traitement, avec transmission de l'attestation de levée de réserves.
L'inspection des installations classées rappelle que la périodicité des vérifications est fixée à un an; ce délaipeut être porté à deux ans par le chef d'établissement, si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 10 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 23/06/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

La société CHANTIER NAVAL BLEUMER, dont le siège social est situé Port Marina Baie des Anges à Villeneuve-Loubet (06270) est mise en demeure pour son installation implantée à la même adresse, de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé :
Sous 1 mois :
Article 4.7 : Consignes de sécurité, en mettant en place et en affichant clairement les consignes de sécurité applicables ;

Constats :

L'exploitant a mis en place plusieurs consignes de sécurité, notamment des consignes affichées relatives à la sécurité incendie, aux accidents, à l'évacuation, aux risques d'électrocution, aux premiers secours, à l'interdiction de fumer et de vapoter, aux numéros d'urgence (15, 17, 18 et 112), au centre antipoison, aux nuisances sonores, au point de rassemblement, à l'aire de carénage, à la localisation des extincteurs ainsi qu'aux consignes d'évacuation.
L'inspection n'a pas vérifié exhaustivement l'ensemble des consignes établies par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 11 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/06/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux
Prescription contrôlée : La société CHANTIER NAVAL BLEUMER, dont le siège social est situé Port Marina Baie des Anges à Villeneuve-Loubet (06270) est mise en demeure pour son installation implantée à la même adresse, de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé : Sous 3 mois : Article 7.5 : Registre des déchets dangereux, en fournissant un registre des déchets dangereux produits, incluant la nature, le tonnage et la filière d'élimination.
Constats : Lors de l'inspection du 21 janvier 2026, l'exploitant a présenté plusieurs éléments relatifs à la gestion des déchets dangereux sur le site. L'exploitant a transmis un extrait du registre des déchets dangereux couvrant la période de janvier 2024 à juin 2025, incluant les catégories suivantes : emballages souillés, produits d'entretien, acides en mélange, solvants non chlorés, peintures périmées, eaux hydrocarbonées et boues d'hydrocarbures. Un extrait du registre pour l'année 2025 a également été fourni, réalisé via la plateforme Trackdéchets. Par ailleurs, l'exploitant a présenté le rapport d'audit ISO 18725 «Ports Propres», réalisé le 18 juin 2025. Cet audit, incluant le site RC Marine, n'a fait apparaître aucune non-conformité majeure ou mineure. L'exploitant indique que les points de contrôle de cette certification portent notamment sur la gestion des déchets et les rejets d'effluents. Ainsi, lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant dispose d'un suivi documenté et actualisé des déchets dangereux produits sur le site, incluant les registres annuels et les audits externes ISO 18725, permettant de contrôler et tracer la gestion de ces déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure